



<b>Titre de la politique</b>	<b>Politique de modification de règlement</b>
<b>Date d'adoption par le conseil d'administration</b>	<b>Le 30 janvier 2017</b>
<b>Mise à jour</b>	<b>Le 30 janvier 2017</b>

#### **A) Politique de modification de règlement**

- 1) Toute proposition de modification de règlement, qu'il s'agisse d'un ajout, d'un retrait ou de tout autre changement, doit être transmise par écrit, selon la présentation établie ci-dessous, à la présidence du comité des règlements, avec le chef de la direction en copie, avant la date limite annuelle.
- 2) Une proposition de modification de règlement peut être déposée par une province ou un territoire membre, par le conseil d'administration de Synchro Canada ou par un adhérent adulte (18 ans et plus) de Synchro Canada.

#### **B) Échéancier**

La procédure de modification de tout règlement de l'ACNSA se déroule selon l'échéancier suivant :

1. Toute proposition de modification de règlement doit être soumise au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, conformément à la procédure établie.
2. Les propositions sont étudiées par le comité des règlements avant le 15 avril.
3. Le comité des règlements soumet la proposition aux membres et aux autres instances concernées, y compris tous les comités nationaux de Synchro Canada, au plus tard le 20 avril afin de recueillir leurs suggestions et leurs rétroactions.
4. Les rétroactions et les suggestions d'adaptations aux modifications doivent être soumises au plus tard le 1<sup>er</sup> mai.
5. Le comité des règlements soumet au conseil d'administration un rapport contenant la version définitive des modifications et des adaptations proposées conformément à la procédure établie avant les dates limites, ainsi que ses recommandations de modification de règlement, par l'entremise de son agent de liaison, au plus tard le 15 mai.

6. Bien qu'il soit loisible au comité des règlements de choisir une autre date, les modifications entrent normalement en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre suivant, exception faite des modifications touchant les règlements de la FINA (voir la section sur la FINA).
7. Le conseil d'administration communique toutes les modifications proposées et sa position à leur égard au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.
8. Les membres et le conseil d'administration se réunissent le 15 juin ou avant afin d'examiner les modifications. S'il n'y représente pas déjà les membres ou ne siège pas déjà à conseil d'administration, le président de tous les comités permanents doit participer à cette réunion. Les voix sont réparties comme suit :
  - Membres – 11 voix
  - Conseil d'administration – 6 voix
  - Présidents de comité – x voix (selon le nombre de comités)Les propositions de modifications sont adoptées à la majorité simple (50 % plus un).
9. Les modifications de règlement sont communiquées après la réunion, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet.
10. Le recueil des règlements à jour sera publié dès que possible, au plus tard le 1<sup>er</sup> août.

### **C) Modifications urgentes**

Nonobstant la procédure précédente, si un règlement doit être modifié en urgence, le comité des règlements peut recevoir une proposition de modification d'un membre du conseil d'administration, ou d'un membre ou d'un adhérent provincial. Dans ces cas, le comité peut remplacer le processus de consultation par une réunion des membres afin de soumettre la proposition au vote selon les modalités décrites ci-dessus. Le comité des règlements peut ensuite proposer la modification au conseil d'administration.

### **D) Modifications administratives**

Si un règlement a été modifié officiellement et qu'un renvoi à ce règlement doit être corrigé afin d'éviter tout conflit ou confusion dans le recueil, le comité des règlements est loisible d'apporter des modifications de nature administrative ou rédactionnelle, pourvu que le fond des règlements visés ne soit pas touché. Les modifications administratives seront communiquées au moment de la publication du recueil de règlements mis à jour, de concert avec les modifications approuvées au cours du cycle de modification visé.

### **E) Modifications aux règlements de la FINA**

La FINA publie des modifications à ses règlements tous les quatre ans. Le comité des règlements se réunit dans les deux semaines ou dès que possible après la publication quadriennale afin de déterminer si des modifications aux règlements de l'ACNSA sont requises aux fins de la mise en œuvre des modifications des règlements de la FINA. Le comité des

règlements doit communiquer les modifications proposées de manière à permettre leur entrée en vigueur au cours de la saison de compétition suivante au Canada, et dans la semaine suivant la fin du processus décisionnel du comité.

## F) Présentation d'une proposition de modification de règlement

Les propositions de modification de règlement doivent respecter la structure de présentation suivante :

Section 1 : Inscrire le numéro du règlement actuel et reproduire son contenu tel qu'il figure dans le recueil de règlements de l'ACNSA. S'il s'agit d'un nouveau règlement, indiquer « Nouveau règlement ».
Section 2 : Mettre en évidence les modifications au libellé (les ajouts doivent être soulignés et les retraits, barrés).
Section 3 : Expliquer le motif de la modification et indiquer une date suggérée d'entrée en vigueur.

### EXEMPLE

#### Règlement actuel :

##### 4.8.4 Essais de la musique

- a) Les essais de musique ne sont permis que lorsque des difficultés techniques les rendent nécessaires.
- b) L'arbitre exige un essai de la musique, s'il croit qu'il y a une difficulté technique, après que l'athlète ait terminé son exécution.

#### Modification proposée :

##### 4.8.4 Essais de la musique

- a) Les essais de musique ne sont permis que lorsque des difficultés techniques les rendent nécessaires ou lorsqu'un officiel ou technicien à la musique désigné par Synchro Canada en fait la demande.
- b) L'arbitre peut exiger un essai de la musique en tout temps s'il soupçonne une difficulté technique, ~~après que l'athlète a terminé son exécution.~~

#### Motif :

Des problèmes avec la musique peuvent être signalés par les techniciens en tout temps pendant un événement. L'arbitre peut exiger un essai dès qu'il en prend connaissance, sans avoir à attendre la fin d'une performance.

#### Date d'entrée en vigueur

Le 1<sup>er</sup> septembre 201\_

## G) Vote

Le vote s'effectue à main levée ou par voie électronique dans le cadre d'une conférence téléphonique ou d'une réunion d'un autre type.

Déroulement :

1. indiquer le numéro de la motion, lire la motion, et indiquer qui en est l'auteur;
2. Indiquer le motionnaire et le second motionnaire;
3. lire le motif et indiquer la date d'entrée en vigueur;
4. inviter les délégués à voter à moins qu'il y ait une adaptation proposée à la modification.

S'il y a eu une adaptation à la modification proposée :

5. indiquer qu'une adaptation est proposée à la modification;
6. annoncer et lire l'adaptation à la modification, et indiquer qui en est l'auteur
7. indiquer le motionnaire et le second motionnaire de l'adaptation;
8. lire le motif;
9. inviter les délégués à voter sur l'adaptation;
10. répéter le processus s'il y a d'autres adaptations proposées;
  
11. revenir à la motion principale;
  
12. si une adaptation est adoptée, procéder au vote sur la motion principale modifiée; si l'adaptation est rejetée, revenir à la motion principale telle qu'elle a été proposée et procéder à l'étape 4.

Note : Conformément aux règles du *Roberts Rules of Order*, le motionnaire s'exprime en premier et en dernier avant le vote. Les autres délégués peuvent s'exprimer seulement après que le processus d'étude de la proposition a été entamé.